Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261021-202610_71-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202610-71

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt octobre, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le quatorze octobre de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Laëtitia ESTERMANN, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoirs : Néant

Résiliation amiable de la convention de mise à disposition des agents de police municipale du 27 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 512-1 et suivants,
Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale conclue le 27 juin 2023 entre les communes de Plounéour-Brignogan-Plages et de Kerlouan ;
Vu l'article 12 de cette convention, relatif à ses modalités de résiliation et de modification par avenant ;
Considérant que les communes ont conclu le 27 juin 2023 une convention destinée à organiser la mise en commun de leurs agents de police municipale, entrée en vigueur le 1er juillet 2023 pour six années ;
Considérant que la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES souhaite mettre un terme à cette convention ;
Considérant que l'article 12 prévoit la possibilité pour chacune des communes de résilier la convention à tout moment sous réserve du respect du délai de préavis ;
Considérant qu'il est proposé de retenir la date de fin du service commun au 31 janvier 2027.
Considérant qu'à cette date, devront être arrêtés, pour approbation, un état de liquidation financière ainsi qu'un inventaire contradictoire et répartition des équipements, matériels et véhicules, un procès-verbal de restitution des locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

18 voix POUR	4 Abstentions

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261021-202610_71-DE

Article 1

Décide de résilier la convention de police municipale pluricommunale conclue le 27 juin 2023.

Article 2

Arrête, d'un commun accord avec la commune de KERLOUAN, la date de fin du service commun au 31 janvier 2027 et indique qu'une nouvelle délibération du conseil municipal sera nécessaire afin d'approuver la liquidation des comptes et la répartition des biens du service commun.

Article 3

Charge le maire des formalités de publicité, de transmission au représentant de l'État et de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment, sa transmission par LRAR à la commune de KERLOUAN, conformément à l'article 12 de la convention.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 20 octobre 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.